

Ads/TCHM.
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES
INTERIEURES DE LA SECURITE &
DE LA DEFENSE

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N° 422 / PR/MAISD/DAI-I

Rectificatif au décret N°224/PR/MAISD-A
du 10 Mai 1963 reconnaissant d'utilité
publique la Croix-Rouge du Dahomey.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1°- Est reconnue d'utilité publique l'Association
dénommée "SOCIETE NATIONALE DE LA CROIX-ROUGE DU DAHOMEY"
dont le siège est fixé à Porto-Novo.

L I R E :

ARTICLE 1°- L'Association dénommée "SOCIETE NATIONALE DE
LA CROIX-ROUGE AU DAHOMEY" est reconnue comme Société
d'utilité publique, de secours volontaire, auxiliaire des
Pouvoirs publics et en particulier des Services de Santé
militaires, conformément aux dispositions de la Convention
de 1949 de Genève.

Le reste sans changement.

PORTO-NOVO, le 7 SEPTEMBRE 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Hubert MAGA.

Par le Président de la République
Ministre des Affaires Intérieures,
de la Sécurité et de la Défense,

M. AROUNA.

VU:

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture

AHOUANMENOUE.

VU:

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

R. DEROUX.